

Facteurs de retrait minimal et maximal au titre d'un FRV et d'un FRVR pour 2024

Âge au 31 décembre de l'année précédente (2023)	Retrait maximal FRV / FRVR Fédéral et territoires	Retrait maximal FRV ¹		Retrait minimal FERR/FRII/FERR prescrit/FRV/FRVR ²
		Man. ³ , Qc et N.-É.	Alb. ⁴ , C.-B. ⁴ , Ont. ⁴ , T.-N.-L. ⁴ , N.-B. et Sask. ⁵	
55	5,16 %	6,40 %	6,51 %	2,86 %
56	5,22 %	6,50 %	6,57 %	2,94 %
57	5,27 %	6,50 %	6,63 %	3,03 %
58	5,34 %	6,60 %	6,70 %	3,13 %
59	5,41 %	6,70 %	6,77 %	3,23 %
60	5,48 %	6,70 %	6,85 %	3,33 %
61	5,56 %	6,80 %	6,94 %	3,45 %
62	5,65 %	6,90 %	7,04 %	3,57 %
63	5,75 %	7,00 %	7,14 %	3,70 %
64	5,86 %	7,10 %	7,26 %	3,85 %
65	5,98 %	7,20 %	7,38 %	4,00 %
66	6,11 %	7,30 %	7,52 %	4,17 %
67	6,25 %	7,40 %	7,67 %	4,35 %
68	6,41 %	7,60 %	7,83 %	4,55 %
69	6,60 %	7,70 %	8,02 %	4,76 %
70	6,80 %	7,90 %	8,22 %	5,00 %
71	7,03 %	8,10 %	8,45 %	5,28 %
72	7,29 %	8,30 %	8,71 %	5,40 %
73	7,59 %	8,50 %	9,00 %	5,53 %
74	7,93 %	8,80 %	9,34 %	5,67 %
75	8,33 %	9,10 %	9,71 %	5,82 %

Âge au 31 décembre de l'année précédente (2023)	Retrait maximal FRV/FRVR Fédéral et territoires	Retrait maximal FRV ¹		Retrait minimal FERR/FRII/FERR prescrit/FRV/FRVR ²
		Man. ³ , Qc et N.-É.	Alb. ⁴ , C.-B. ⁴ , Ont. ⁴ , T.-N.-L. ⁴ , N.-B. et Sask. ⁵	
76	8,79 %	9,40 %	10,15 %	5,98 %
77	9,32 %	9,80 %	10,66 %	6,17 %
78	9,94 %	10,30 %	11,25 %	6,36 %
79	10,68 %	10,80 %	11,96 %	6,58 %
80	11,57 %	11,50 %	12,82 %	6,82 %
81	12,65 %	12,10 %	13,87 %	7,08 %
82	14,01 %	12,90 %	15,19 %	7,38 %
83	15,75 %	13,80 %	16,90 %	7,71 %
84	18,09 %	14,80 %	19,19 %	8,08 %
85	21,36 %	16,00 %	22,40 %	8,51 %
86	26,26 %	17,30 %	27,23 %	8,99 %
87	34,45 %	18,90 %	35,29 %	9,55 %
88	50,83 %	20,00 %	51,46 %	10,21 %
89	100,00 %	20,00 %	100,00 %	10,99 %
90	100,00 %	20,00 %	100,00 %	11,92 %
91	100,00 %	20,00 %	100,0 %	13,06 %
92	100,00 %	20,00 %	100,00 %	14,49 %
93	100,00 %	20,00 %	100,00 %	16,34 %
94	100,00 %	20,00 %	100,00 %	18,97 %
95 et plus	100,00 %	20,00 %	100,00 %	20,00 %

L'É.-P.-É. n'a pas de loi sur les pensions
 **** Tous les pourcentages de retrait minimal et maximal sont calculés sur les soldes des comptes au 1^{er} janvier 2024.

- ¹ Les taux de retrait minimal et maximal peuvent être différents dans la première année suivant l'établissement du FRV ou si vous touchez un revenu temporaire. Le traitement fiscal dans ces circonstances varie selon la province ou le territoire.
- ² Les FERR, FRII, FERR prescrits, FRV et FRVR prévoient tous le même taux de retrait minimal, quel que soit la province ou le territoire.
- ³ Le retrait maximal d'un FRV au Manitoba correspond au pourcentage indiqué ci-dessus ou, si elle est plus élevée, à la somme des revenus de placement de l'année précédente plus 6 % de tout montant transféré d'un CRI ou d'un régime de retraite dans l'année en cours.
- ⁴ Le retrait maximal d'un FRV en Alberta, en Colombie-Britannique, à Terre-Neuve-et-Labrador et en Ontario correspond au pourcentage indiqué ci-dessus ou, s'ils sont plus élevés, aux revenus de placement de l'année précédente.
- ⁵ La Saskatchewan n'offre plus de FRV. Tout FRV préexistant doit être converti en rente viagère avant le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le rentier atteint l'âge de 80 ans. Vu que le FRV cessera d'exister après la conversion, les taux de retrait maximal ne s'appliqueront pas.

Les renseignements contenus aux présentes sont fournis à titre informatif seulement. Ces renseignements ne sont pas des conseils financiers, juridiques ou fiscaux ni des conseils en placement. La Financière Wellington-Altus inc. (« Wellington-Altus ») est la société mère de Wellington-Altus Gestion Privée inc. (« WAGP »), de Wellington-Altus Conseil Privé (« WACP »), d'Assurance Wellington-Altus inc., de Groupe Solutions Wellington-Altus inc. et de Wellington-Altus É.-U. Wellington-Altus (WA) ne garantit pas l'exactitude ou l'intégralité des renseignements contenus dans le présent document.